

AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION

Instruction n° 2015-I-12 en date du 21 avril 2015 relative à la communication à l'ACPR de l'identifiant international « identifiant d'entité juridique » par les organismes d'assurance

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution,

Vu le Code monétaire et financier, notamment l'article L. 612-24 ;

Vu le Code des assurances ;

Vu le Code de la mutualité ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu l'avis de la Commission Consultative des Affaires Prudentielles en date du 3 mars 2015 ;

Vu l'Ordonnance n° 2015-378 du 2 avril 2015 transposant la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II) ;

Vu les Orientations sur l'utilisation de l'identifiant d'entité juridique (LEI) de l'Autorité Européenne des Assurances et des Pensions Professionnelles (AEAPP) du 20 octobre 2014 ;

Décide :

Article 1^{er}

Sont dénommées ci-après « organismes assujettis » :

1° Les entreprises mentionnées au 1°, 3°, 4° de l'article L. 310-2 du Code des assurances ;

2° Les entreprises mentionnées au II de l'article L. 310-1-1 du Code des assurances ;

3° Les mutuelles et unions régies par le livre II du Code de la mutualité et les unions gérant les systèmes fédéraux de garantie mentionnés à l'article L. 111-6 du Code de la mutualité, ainsi que les unions mutualistes de groupe mentionnées à l'article L. 111-4-2 du même code ;

4° Les institutions de prévoyance, unions, groupements paritaires de prévoyance régis par le titre III du livre IX du Code de la sécurité sociale et les sociétés de groupe assurantiel de protection sociale mentionnées à l'article 931-2-2 du Code de la sécurité sociale dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2015-378 du 2 avril 2015 ;

5° Les sociétés de groupe d'assurance et les sociétés de groupe mixte d'assurance mentionnées à l'article L. 322-1-2 du Code des assurances.

Article 2

Les organismes assujettis doivent déclarer leur identifiant international d'entité juridique :

- au plus tard le 30 juin 2015, pour les organismes relevant du régime dit « Solvabilité II » au sens des articles L. 310-3-1 du Code des assurances, L. 211-10 du Code de la mutualité et L. 931-6 du Code de la sécurité sociale dans leurs rédactions issues de l'ordonnance n° 2015-378 du 2 avril 2015, les sociétés de groupe d'assurance mentionnées à l'article L. 322-1-2 du Code des assurances, unions mutualistes de groupe mentionnées à l'article L. 111-4-2 du Code de la mutualité, sociétés de groupe assurantiel de protection sociale mentionnées à l'article 931-2-2 du Code de la sécurité sociale dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2015-378 du 2 avril 2015 ;

- au plus tard le 30 juin 2016, pour les autres organismes.

Les organismes mentionnés à l'article 1^{er} qui seront créés après ces dates devront déclarer leur identifiant international d'entité juridique à leur création.

À ces fins, les organismes assujettis adressent à l'ACPR le dossier type « Formulaire de déclaration de l'identifiant d'entité juridique » qu'elle leur met à disposition accompagné d'une pièce justificative (certificat, facture) remise lors de l'obtention de l'identifiant.

Le dossier type est envoyé en un exemplaire soit par e-mail à 2789-oc-ut@acpr.banque-france.fr, soit par courrier à l'adresse suivante :

Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution
Direction des Autorisations
66-2789 Service des Organismes d'Assurances
4, Place de Budapest
CS 92459
75436 Paris Cedex 09

Article 3

Les organismes assujettis devront, à partir du 30 juin 2015 ou du 30 juin 2016 en fonction de leur situation, indiquer leur LEI à l'ACPR dans tous les documents qui lui sont destinés et dans lesquels le LEI est requis, aux dates de remise de ces documents.

Article 4

La présente instruction entre en vigueur lors de sa publication.

Paris, le 21 avril 2015

Le Président
de l'Autorité de contrôle prudentiel
et de résolution,

[Robert OPHÈLE]